

Maisons-Alfort, le 8 novembre 2018

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour la préparation SIGNUM, à base de pyraclostrobine et boscalide de la société BASF France S.A.S.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BASF France S.A.S., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour la préparation SIGNUM (AMM¹ n° 2060084) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Une demande d'extension d'usage mineur (n° 2012-2913) a été également prise en compte dans ces conclusions.

L'instruction du dossier a pu être finalisée après publication (14 juin 2017) des LMR pour les usages concernés.

La préparation SIGNUM est un fongicide à base de 67 g/kg de pyraclostrobine² et 267 g/kg boscalide² se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, cette préparation a été examinée par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités grecques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation SIGNUM ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation SIGNUM pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁵ de chacune des deux substances actives pour les opérateurs⁶, les travailleurs⁶ et les personnes présentes⁶ dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour l'usage endive, l'exposition des personnes présentes est jugée non pertinente.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages pois écossés frais, haricots et pois non écossés frais, épinard (épinard et feuilles de bette uniquement), chicorée witloof pour production de racines et de chicons, céleri rave et artichaut (artichaut uniquement) n'entraînent pas de dépassement des LMR⁷ en vigueur.

Les usages revendiqués sur haricots écossés frais, pourpier et céleri-branche (y compris fenouil) sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur pour la pyraclostrobine. L'usage céleri-branche (y compris fenouil) est également susceptible d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur pour le boscalide.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur légumineuses potagères sèches, cardon et rhubarbe, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

⁷ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë⁸ n'a pas été jugée nécessaire pour le boscalide.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation SIGNUM, sont inférieurs à la dose de référence aiguë de la pyraclostrobine et à la dose journalière admissible⁹ de chacune des deux substances actives.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substances actives et leurs métabolites, liées à l'utilisation de la préparation SIGNUM, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹⁰.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation SIGNUM, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B. Le niveau d'efficacité de la préparation SIGNUM est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués, à l'exception des usages rouille des haricots écossés frais, des haricots et pois non écossés frais et des légumineuses potagères sèches. En effet, compte tenu des données disponibles, l'évaluation pour ces usages ne peut être finalisée.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation SIGNUM est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du boscalide et de la pyraclostrobine ne nécessite pas de surveillance pour les usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

⁸ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁰ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SIGNUM

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
00518010 – Haricots écossés frais * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : Pois sabre, Flageolet, Fève, Lima, Niébé</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH ¹² 15-89	7 jours	Non conforme (LMR)
00518012 – Haricots écossés frais * traitement des parties aériennes * Rouille(s) <i>Portée de l'usage : Pois sabre, Flageolet, Fève, Lima, Niébé</i>	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisé (efficacité)
00517100 – Pois écossés frais * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses. <i>Portée de l'usage : Pois écossés frais et lentilles fraîche</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Conforme
00517096 – Pois écossés frais * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : Pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Conforme
00517099 – Pois écossés frais * traitement des parties aériennes * Oïdium(s) <i>Portée de l'usage : Pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Conforme
00517097 – Pois écossés frais * traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Portée de l'usage : Pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Conforme

¹¹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹² BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
00516015 – Haricots et Pois non écossés frais * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Conforme
00516020 – Haricots et Pois non écossés frais * traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Non finalisée (efficacité)
00516012 – Haricots et Pois non écossés frais * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Conforme
A créer – Haricots et Pois non écossés frais* traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Conforme
A créer – Haricots et Pois non écossés frais * traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Conforme
00517066 – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses. <i>Portée de l'usage : Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Non conforme (LMR)
00517085 – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Rouille(s) <i>Portée de l'usage : Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches</i>	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité)
00517074 – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes. <i>Portée de l'usage : Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Non conforme (LMR)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
A créer – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Oïdium(s) <i>Portée de l'usage:</i> Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Non conforme (LMR)
00517087 – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Mildiou(s). <i>Portée de l'usage :</i> Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours	Non conforme (LMR)
16203207 – Carotte * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage:</i> Céleri rave	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-49	14 jours	Conforme
16203203 – Carotte * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage:</i> Céleri rave	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-49	14 jours	Conforme
19273201 – Céleri-branche * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage:</i> Céleri-Branche, Fenouil, Rhubarbe	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-49	14 jours	Non conforme (LMR)
A créer – Céleri-branche * traitement des parties aériennes * Sclérotiniose <i>Portée de l'usage:</i> Céleri-Branche, Fenouil, Rhubarbe	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-49	14 jours	Non conforme (LMR)
16503204 – Epinard * traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Portée de l'usage:</i> Epinard, Feuilles de bettes, Pourpier	1 kg/ha	2	7-10	BBCH 14-49	14 jours	Conforme excepté sur pourpier (LMR)
16503201 – Epinard * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage :</i> Epinard, Feuilles de bettes, Pourpier	1 kg/ha	2	7-10	BBCH 14-49	14 jours	Conforme excepté sur pourpier (LMR)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
16361202 – Chicorée Witloof production de chicons * traitement des parties aériennes * Sclérotinia <i>Portée de l'usage : Endive, Pissenlit, Barbe de capucin</i>	6,25 g/m ²	1	-	Avant le forçage	21 jours	Conforme
16353205 – Chicorée Witloof production de racines * traitement des parties aériennes * Maladie des taches brunes	1 kg/ha	1	-	-	14 jours	Conforme
16353203 – Chicorée Witloof production de racines * traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1,5 kg/ha	1	-	-	14 jours	Conforme
16103203 Artichaut * traitement des parties aériennes * Oïdium(s). <i>Portée de l'usage : Artichaut, Cardon</i>	1 kg/ha	2	-	-	3 jours	Conforme excepté sur cardon (LMR)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

Il est à noter que l'Anses est en cours d'analyse d'un signal (dans une tribune publiée dans la presse en 2018, plusieurs scientifiques ont souhaité alerter sur les risques potentiels pour la santé de l'usage en agriculture des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase) concernant la toxicité des fongicides inhibiteurs de la succinate deshydrogénase (SDHI).

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur¹³, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
 - pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - pendant l'application
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Pour le travailleur¹⁴, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- Délai de rentrée¹⁵ :
 - 6 heures en cohérence avec l'arrêté¹⁶ du 4 mai 2017.
- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée¹⁷ de 5 mètres par rapport à aux points d'eau pour les usages sur cultures légumières.
- Limites maximales de résidus : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹⁸.

¹³ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁴ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁵ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁶ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017.

¹⁷ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour application directe, par pulvérisation ou poudrage).

¹⁸ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- **Délai(s) avant récolte :**

- Pois écossés frais, haricot et pois non écossés frais : 7 jours;
- Epinard (épinard et feuilles de bettes uniquement), chicorée Witloof pour production de racine, céleri rave : 14 jours ;
- Chicorée Witloof pour production de chicon : 21 jours ;
- Artichaut (artichaut uniquement) : 3 jours .

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI¹⁹ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

¹⁹ EPI : équipement de protection individuelle

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation SIGNUM**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Boscalide	267 g/kg	400,5 g sa/ha
Pyraclostrobine	67 g/kg	100,5 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00518010 – Haricots écossés frais * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : Pois sabre, Flageolet, Fève, Lima, Niébé</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00518012 – Haricots écossés frais * traitement des parties aériennes * Rouille(s) <i>Portée de l'usage : Pois sabre, Flageolet, Fève, Lima, Niébé</i>	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00517100 – Pois écossés frais * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses. <i>Portée de l'usage : Pois écossés frais et lentilles fraîche</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00517096 – Pois écossés frais * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : Pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00517099 – Pois écossés frais * traitement des parties aériennes * Oïdium(s) <i>Portée de l'usage : Pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00517097 – Pois écossés frais * traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Portée de l'usage : Pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00516015 – Haricots et Pois non écossés frais * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00516020 – Haricots et Pois non écossés frais * traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00516012 – Haricots et Pois non écossés frais * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
A créer – Haricots et Pois non écossés frais* traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
A créer – Haricots et Pois non écossés frais * traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00517066 – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses. <i>Portée de l'usage : Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches</i>	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00517085 – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
<i>Portée de l'usage :</i> Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches 00517074 – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes. <i>Portée de l'usage :</i> Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches					
A créer – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Oïdium(s) <i>Portée de l'usage:</i> Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
00517087 – Légumineuses potagères (sèches) * traitement des parties aériennes * Mildiou(s). <i>Portée de l'usage :</i> Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, Pois chiche, Lentilles sèches	1,5 kg/ha	2	10	BBCH 15-89	7 jours
16203207 – Carotte * traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclerotinioses <i>Portée de l'usage:</i> Céleri rave	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-49	14 jours
16203203 – Carotte * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage:</i> Céleri rave	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-49	14 jours
19273201 – Céleri-branche * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage:</i> Céleri-Branche, Fenouil, Rhubarbe	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-49	14 jours
A créer – Céleri-branche * traitement des parties aériennes * Sclerotiniose Parasite OEPP: Sclerotinia sp. FUCKEL <i>Portée de l'usage:</i> Céleri-Branche, Fenouil, Rhubarbe	1 kg/ha	2	10	BBCH 15-49	14 jours
16503204 – Epinard * traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Portée de l'usage:</i> Epinard, Feuilles de bettes, Pourpier	1 kg/ha	2	7-10	BBCH 14-49	14 jours
16503201 – Epinard * traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage :</i> Epinard, Feuilles de bettes, Pourpier	1 kg/ha	2	7-10	BBCH 14-49	14 jours
16361202 – Chicorée Witloof production de chicons * traitement des parties aériennes * Sclerotinia <i>Portée de l'usage :</i> Endive, Pissenlit, Barbe de capucin	6,25 g/m ²	1	-	Avant le forçage	21 jours
16353205 – Chicorée Witloof production de racines * traitement des parties aériennes * Maladie des taches brunes	1 kg/ha	1	-	-	14 jours
16353203 – Chicorée Witloof production de racines * traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1,5 kg/ha	1	-	-	14 jours
16103203 Artichaut * traitement des parties aériennes * Oïdium(s). <i>Portée de l'usage :</i> Artichaut, Cardon	1 kg/ha	2	-	-	3 jours